

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 31 (1886)
Heft: 9

Artikel: Rassemblement de troupes des Ire et II^{me} divisions
Autor: Ceresole, P. / Potterat
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXI^e Année.

N^o 9.

8 Septembre 1886

Rassemblement de troupes des I^{re} et II^{me} divisions.

(Septembre 1886)

SERVICE DU COMMISSARIAT

I^{re} DIVISION. ORDRE DE DIVISION N^o 4. INSTRUCTIONS DU COMMISSAIRE DES GUERRES DE LA I^{re} DIVISION POUR LE SERVICE D'ADMINISTRATION ET LA POSTE DE CAMPAGNE.

I. *Comptabilité.*

Dispositions générales.

Les dépenses pendant la durée des cours préparatoires et des manœuvres forment une seule et même comptabilité, tant pour les états-majors que pour les unités de corps.

Toute pièce devra porter le visa du commandant du corps dont la comptabilité relève.

(Voir l'instruction du 15 janvier 1886 sur l'administration des cours militaires pour l'année 1886).

Frais extraordinaires.

Les dépenses qui ne se rapporteront pas directement au service des cours de répétition formeront une comptabilité spéciale et seront portés sous la rubrique : « *Frais extraordinaires des exercices des corps de troupes combinés.* » Dans ces frais sont compris :

1. Les dépenses pour les états-majors de la division, des brigades d'infanterie et d'artillerie et des régiments d'infanterie. — Les dépenses des états-majors du régiment de dragons, des régiments d'artillerie, du parc de division et du lazaret de campagne figurent dans la comptabilité des armes respectives.

2. Les dépenses pour bois et paille en cas de bivouac. Les frais de casernement et de cantonnement tombent en revanche à la charge des cours de répétition.

3. Les frais de transport par chemin de fer et par voie de réquisition :

a) Pour l'entrée en ligne des corps qui ont eu des cours préparatoires. Les transports pour l'entrée en service aux cours préparatoires et au licenciement des troupes sont à la charge des cours de répétition.

b) L'indemnité de location des chars de bagages et d'approvisionnement des corps et du service des subsistances. Les comp-

tes y relatifs sont présentés directement au commissariat des guerres central pour paiement.

- c) D'indemnité de location des chevaux du train de ligne.
- 4. La subsistance extraordinaire pour toutes les troupes.
- 5. Les dommages causés à la propriété et aux récoltes.
- 6. Les dépenses imprévues.

Pionniers d'infanterie.

Les pionniers d'infanterie de la division sont réunis, dès le jour d'entrée au service, à Yverdon, pour y suivre un cours spécial.

Durant ce cours la subsistance se fait en commun.

La comptabilité est tenue par régiment de la manière suivante :

Pendant le cours préparatoire, par l'officier de pionniers de chaque régiment, sous la surveillance de l'un des adjudants du commissaire des guerres de la division :

Lors de l'entrée en ligne pour les manœuvres, la comptabilité est confiée aux quartiers-maitres des régiments respectifs, — pour les pionniers du bataillon de carabiniers au quartier-maitre du régiment n° 4 — lesquels établiront à la fin du service le compte général et le joindront à celui du régiment.

Durant les manœuvres, chaque détachement de pionniers reçoit son matériel de cuisine et fait son ordinaire.

Le matériel, les approvisionnements et les couvertures des pionniers sont transportés par les chars des corps et au besoin par des chars de réquisition.

Troupes sanitaires.

Le personnel sanitaire des bataillons d'infanterie dont le cours préparatoire se fait à Payerne, reçoit du quartier-maitre du lazaret la solde et la subsistance pendant la durée du cours, ainsi que l'indemnité de route du jour d'entrée.

Le jour d'entrée au corps, le personnel sanitaire sera porté en augmentation et y touchera dès ce jour la solde, la subsistance, ainsi que l'indemnité de route pour le jour du licenciement.

Le quartier-maitre du lazaret aura soin d'aviser les quartiers-maitres des bataillons de l'arrivée des détachements sanitaires, lesquels devront être pourvus d'une feuille de route indiquant jusqu'à quelle date la solde a été payée.

Pour toutes les dépenses effectuées pendant le cours préparatoire, il devra être établi des pièces comptables spéciales.

Bataillon du train.

Le bataillon du train est, dès le jour d'entrée au jour du licenciement, divisé en trois détachements indépendants :

- a) Le premier attaché au bataillon du génie ;
- b) Le deuxième, à la compagnie d'administration ;

c) Le troisième, au lazaret de campagne.

Chacun de ces détachements a sa propre comptabilité, tenue :

Au bataillon du génie par le quartier-maître du bataillon ;

A la compagnie d'administration par le quartier-maître de la compagnie ;

Au lazaret par le quartier-maître du lazaret.

Une comptabilité spéciale sera établie pour le commandant du bataillon et son adjudant, par les soins du commissaire des guerres de la division.

Indemnités de route.

Les indemnités de route seront calculées d'après l'indicateur des distances du 7 janvier 1881 et l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1886 le modifiant.

En ce qui concerne les distances non indiquées dans l'indicateur, les officiers d'administration auront à les demander à temps au commissariat des guerres central.

II. *Rapports.*

Etats nominatifs et rapports.

Les officiers comptables veilleront d'une façon spéciale, le jour d'entrée, à l'établissement rigoureusement exact des états nominatifs et des contrôles des chevaux.

Les rapports d'entrée devront être transmis au commissaire des guerres de la division le soir même du jour d'entrée.

Les rapports d'effectif seront établis comme suit :

1° Le jour d'entrée comme rapport d'entrée ;

2° Les 5, 10 et 17 septembre, celui du 17 servant en même temps comme rapport de sortie.

Ces rapports doivent également être envoyés immédiatement au commissaire des guerres de la division.

III. *Chevaux de service.*

Estimation des chevaux.

Les officiers d'administration n'ont pas à intervenir dans le service de l'estimation des chevaux. Ils n'ont qu'à vérifier si l'effectif des chevaux correspond aux procès-verbaux d'estimation, et à tenir à jour les mutations survenues dans cet effectif.

Basés sur les contrôles des chevaux, les comptables de l'artillerie et du bataillon du train payeront les indemnités de louage selon les indications du lieutenant-colonel Rochaz, délégué pour la fourniture des dits chevaux.

Les indemnités pour la location des chevaux du train de ligne seront payées directement par le commissaire des guerres de la division.

Indemnités pour chevaux d'officiers.

L'indemnité de louage des chevaux d'officiers est de 5 francs par jour.

Les officiers qui disposent de chevaux loués par la régie fédérale n'ont pas droit à l'indemnité de transport de 10 centimes par kilomètre, ces chevaux étant rendus sur la place de rassemblement et repris sur la place de licenciement par la régie.

IV. *Solde.*

Jours de solde.

La solde sera payée le 5, le 10 et le 17 septembre. La solde à payer est celle du service d'instruction.

(Voir appendice I du règlement d'administration du 27 mars 1885).

Supplément de solde.

Le supplément de solde de 1 franc par jour ne devra être payé qu'aux officiers remplissant auprès des états-majors les fonctions d'adjudant conformément aux art. 66-68 de la loi sur l'organisation militaire.

Les adjudants de bataillon n'ont pas droit à ce supplément.

Les guides et les trompettes de régiment ont droit à la solde supplémentaire de 1 fr. 50, mais seulement pendant le temps où ils sont réellement attachés aux états-majors. Ils ont droit à l'indemnité de vivres, s'ils ne font pas l'ordinaire avec la troupe.

Le même supplément doit être payé aux hommes du train de ligne attachés aux états-majors.

Avances de fonds.

Les premières avances de fonds sont transmises aux comptables des régiments d'infanterie et des armes spéciales directement par le commissariat des guerres central. Les avances ultérieures sont faites par le commissaire des guerres de la division ; elles doivent lui être demandées au moins 48 heures à l'avance.

Les avances de fonds pour les pionniers d'infanterie seront faites aux officiers de pionniers par le commissaire des guerres de la division qui en débitera les quartiers-mâtres des régiments.

Pour les subdivisions du bataillon du train, les avances de fonds seront faites aux quartiers-mâtres :

- a) Du bataillon du génie ;
- b) De la compagnie d'administration ;
- c) Du lazaret de campagne.

V. *Logements.*

Les frais d'installation des cantonnements des cours préparatoires

(art. 232 du règlement d'administration) sont payés par le commissaire des guerres de la division.

Il ne sera fait aucune installation pour les cantonnements de manœuvre.

Prestations des communes.

Les prestations des communes prévues au § 232, *a, b, c, g*, ainsi que la fourniture du foin doivent être réglées immédiatement.

Pour l'éclairage des locaux occupés, on paiera les dépenses effectives. L'éclairage au pétrole et à la ligroïne est interdit.

Indemnités de logements.

Il ne sera sous aucun prétexte alloué d'indemnité de logement, ni aux communes, ni aux officiers, tant pendant les cours préparatoires que pour les manœuvres.

Prix du foin et de la paille.

La bonification à payer aux communes pour le foin et la paille a été fixée par le département militaire fédéral comme suit :

Pour le foin, 8 fr. 50 par 100 kilos.

Pour la paille, 7 fr. 50 par 100 kilos.

Pour la paille de cantonnement il sera bonifié le 50 % et pour celle de litière le 25 % du prix ci-dessus.

Lorsqu'une troupe occupera des cantonnements ayant été déjà utilisés, il ne sera payé de bonification que pour la paille qui aura été ajoutée en sus de celle qui aura déjà servi.

Chaque homme a droit à 8 kilos de paille pour les cinq premiers jours de cantonnement, et si le séjour se prolonge, un supplément de 2,5 kilos sera distribué d'avance tous les cinq jours.

Si les cantonnements ne sont occupés que deux jours, il ne sera distribué que 5 kilos de paille par homme.

VI. *Subsistance.*

Les troupes toucheront leur subsistance en nature dès le jour de leur entrée au service, soit à leur arrivée aux cantonnements le 31 août.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, les cantons de Vaud, Valais et Genève enverront pour le 30 août, à 3 heures de l'après-midi, aux lieux de cantonnements désignés, avec ordre de se présenter aux quartiers-maîtres de régiments :

1 sergent et 2 cuisiniers par compagnie de fusiliers et de carabiniers.

Ces hommes s'occuperont aussitôt de l'installation des cuisines et de la préparation de l'ordinaire du 31 août.

L'indemnité en argent ne devra être payée que pour le jour du licenciement.

Les officiers de troupe recevront pendant la durée du cours préparatoire l'indemnité de subsistance de 1 franc par jour. Durant les manœuvres ils toucheront en nature et feront l'ordinaire.

La ration de vivres est fixée par l'art. 159 du règlement d'administration.

Les chevaux recevront pendant toute la durée du service la forte ration prévue par l'art. 165 du règlement d'administration.

Subsistance aux cours préparatoires.

Pendant la durée des cours préparatoires, la subsistance est fournie :

- a) Par la compagnie d'administration, aux troupes cantonnées à Yverdon et environs, Cossonay et environs, et Echallens ;
- b) Par des fournisseurs :

A Moudon-Thierrens :

le pain, par M. Badoux, H., à Moudon ;
la viande, par M. Peter, J., à Moudon ;
l'avoine, par le magasin fédéral installé à Moudon (M. C. Pahud) ;
le foin, par les communes ;
la paille, par les communes.

A Lausanne (Caserne) :

le pain, par MM. Grellet frères, à Lausanne ;
la viande, par M. Bovay, Eugène, à Lausanne ;
l'avoine, par MM. Grellet frères, à Lausanne ;
le foin, par M. Adolphe Mercier, à Lausanne.
la paille, par M. Adolphe Mercier, à Lausanne.

A Renens, Prilly, Romanel :

le pain, par M. Martignier, à Renens ;
la viande, par M. Bovay, Eugène, à Lausanne ;
l'avoine, par MM. Grellet frères, à Lausanne ;
le foin, par les communes ;
la paille, par les communes.

Le Mont :

le pain, par MM. Grellet frères, à Lausanne ;
la viande, par M. Bovay, Eugène, à Lausanne ;
l'avoine, par MM. Grellet frères, à Lausanne ;
le foin, par la commune ;
la paille, par la commune.

Le magasin principal d'avoine sera à Yverdon.

Les troupes cantonnées à Yverdon et environs viendront toucher les vivres au magasin d'Yverdon avec leurs voitures.

Pour Cossonay et environs et Echallens, il sera créé à la gare de Cossonay un magasin temporaire, où les voitures de vivres du troisième régiment d'infanterie et du régiment de cavalerie viendront toucher.

Les bons pour les fournitures de pain et de viande par les fournis-

seurs seront transmis, avec bordereau, par les comptables respectifs, au commissariat des guerres central qui en ordonnancera directement le paiement.

Les bons pour les fournitures de foin et de paille par les communes et par le fournisseur de Lausanne doivent être payés comptant par les comptables des corps.

Subsistance pendant les manœuvres.

Le 8 et le 9 septembre, les subsistances pour le 9 et le 10 seront fournies à toutes les troupes entrées en ligne par la compagnie d'administration n° 1.

Dès le 10 septembre, les magasins de la compagnie d'administration fonctionneront comme magasins de subsistances pour toutes les troupes de la division.

Les chevaux et les voitures de la compagnie d'administration ne peuvent, sans ordre du commandant de la division, être affectés à un autre service que celui de la colonne de vivres.

Distributions.

Dès le jour où les voitures de la compagnie d'administration fonctionneront comme colonne de vivres (2^e échelon), tout ce qui constitue la subsistance sera transporté par elles sur les places de distribution désignées par le commandant de la division; de là le transport aux différents corps s'effectuera par les voitures du train de ligne (1^{er} échelon).

Si les voitures n'ont pas d'ordre de dislocation donné à l'avance, elles se rendront après chargement sur la place de rendez-vous, où elles attendront les ordres de dislocation de la journée.

Les subsistances devront être chargées par la colonne de vivres des magasins selon leur nature. — (Voir instructions sur le service des compagnies d'administration). — La viande sera transportée en quartiers recouverts de paille de seigle. Le découpage se fera sur la place de distribution. La colonne de vivres doit se munir de balances pour y peser la viande.

Les corps sont pourvus de paniers pour le transport de la viande; ils font partie du matériel de corps.

Sitôt après remise des subsistances, les chars de la compagnie d'administration retournent aux magasins de la compagnie pour y recevoir le chargement du lendemain.

Si, pour des raisons tactiques, il n'était point formé de colonne de vivres des magasins (2^e échelon), les chars de corps viendront toucher directement dans les magasins de la compagnie d'administration.

Toutes les fournitures de la compagnie d'administration se feront sur présentation de bons spéciaux détachés d'un livret à souches.

Subsistance extraordinaire.

Pour la période des manœuvres de division, il sera délivré par les soins de la compagnie d'administration :

3 rations extraordinaires de $\frac{1}{2}$ litre de vin blanc par homme.

3 rations extraordinaires de 80 grammes de fromage.

Le vin sera transporté sur les places de distribution par le fournisseur, qui aura à fournir les fûts, dont la contenance correspondra à l'effectif des corps.

Les voitures du fournisseur de vin suivront les voitures de la colonne de vivres.

La date et le lieu des distributions extraordinaires seront déterminés par le commandant de la division.

VII. Transports

Si, dans des cas extraordinaires, les chars d'approvisionnements des corps ne suffisaient pas, les commandants de corps auront recours, d'une étape à l'autre, à des chars de réquisition.

A teneur des articles 260 et 261 du règlement d'administration, l'indemnité à payer est fixée comme suit :

Pour un char à 1 cheval, 1 fr. par heure.

Pour un char à 2 chevaux, 1 fr. 50 par heure.

Cette indemnité ne devra toutefois pas dépasser pour un char à 1 cheval 15 fr. et pour un à 2 chevaux 20 fr. par jour.

Ces charrois seront réglés immédiatement par les quartiers-maîtres.

Le commissariat des guerres central paie la location des chars d'approvisionnements de la compagnie d'administration et de ceux du train de ligne.

Les corps sont responsables des voitures qui leur seront livrées avec leurs bâches. En cas de perte ou de détérioration complète de celles-ci, elles devront être payées par les corps respectifs au prix de 85 fr. la bâche.

VIII. Dommages causés aux cultures.

Les dommages causés aux cultures seront réglés suivant les prescriptions du titre VIII du règlement d'administration.

Les réclamations concernant les dommages seront remises pour leur liquidation aux commissaires de campagne. (Voir l'ordre général).

IX. Domestiques.

A l'exception des officiers montés des bataillons d'infanterie et des officiers subalternes de l'artillerie, tous les officiers montés ont droit à l'indemnité de 3 fr. 50 par jour pour leurs domestiques civils.

X. *Etablissement des comptes.*

A la fin du cours, les quartiers-maîtres et officiers comptables feront parvenir, dans le délai réglementaire, au commissaire des guerres de la division leur comptabilité avec le solde en caisse éventuel.

A la comptabilité les quartiers-maîtres joindront un rapport sur :

- a) La qualité des fournitures ;
- b) La manière dont les fournitures auront été effectuées ;
- c) Le cantonnement ;

et en général sur tout ce qui concerne le service de l'administration.

XI. *Service de la poste de campagne.*

I. Conformément à l'ordre général, un service de poste de campagne sera organisé et fonctionnera sous la direction de M. Bideau, chef de bureau à la direction des postes, à Lausanne, accompagné de deux aides et du matériel nécessaire.

II. Le service postal, son personnel et son matériel relèveront, en ce qui concerne l'administration militaire, du commissariat de la division.

III. Jusqu'au 7 septembre inclusivement, tous les envois seront expédiés par la poste dans les localités où chaque corps de troupe sera cantonné pour y faire son cours préparatoire. Dès le 8 septembre, le bureau de la poste de campagne fonctionnera à Yverdon, où parviendront tous les envois destinés aux troupes et d'où ils seront expédiés aux divers états-majors et pour chaque corps de troupes.

IV. Les lettres et objets pour les militaires devront être adressés par leurs correspondants, *au rassemblement de troupes*, avec indication du corps aussi complète que possible et conformément aux prescriptions ci-après de l'administration des postes :

1. « Il est absolument nécessaire, si l'on veut assurer l'expédition » et la distribution régulière des envois adressés à des militaires » que l'adresse de ces envois soit claire et complète, c'est-à-dire » qu'elle indique expressément les noms et prénoms du destinataire, son grade ou ses fonctions militaires et le corps auquel il » appartient (division, régiment, bataillon, compagnie, etc.).

2. » L'adresse des paquets doit être solide ; ainsi, par exemple, il » ne suffit pas de la cacheter ou de la coller légèrement sur les » colis ; ceux-ci doivent être bien conditionnés.

3. » La franchise de port pour les envois adressés à des militaires » s'applique :

- a) » Aux envois d'espèces ; ces sortes d'expéditions se font le plus » commodément au moyen de mandats d'office, qui doivent » être préférés aux groups.

» Il est absolument interdit d'insérer des espèces dans
 » des paquets renfermant des marchandises, des vêtements
 » ou d'autres objets; dans les cas de ce genre, l'administra-
 » tion des postes décline toute responsabilité.

b) » Aux lettres et autres correspondances ordinaires, c'est-à-dire
 » non recommandées, de même qu'aux paquets sans valeur
 » déclarée qui n'excèdent pas 2 kilogrammes.

» Les correspondances recommandées et les paquets avec
 » valeur déclarée sont passibles de la taxe postale ordi-
 » naire. »

V. La distribution aux états-majors et aux corps de troupes, ainsi qu'à leurs subdivisions, aura lieu par les soins d'un officier ou secrétaire d'état-major, d'un quartier-maître, d'un officier ou sous-officier désigné à cet effet et donnant quittance à l'administration postale des objets reçus. La poste sera remise aux endroits où les différents corps de troupes toucheront leur subsistance. — Les fourriers feront les distributions à la troupe.

VI. Tout militaire ou fonctionnaire préposé à cet effet, qui délivre un envoi postal, a le droit d'en demander quittance, s'il s'agit d'un envoi inscrit (mandat, group, etc.).

Modèle d'adresse d'un envoi :

I^{re} DIVISION

Monsieur Louis PITTET,

soldat, 1^{re} compagnie, 3^e bataillon, 1^{er} régiment.

AU RASSEMBLEMENT DE TROUPES

Montreux, août 1886.

Le Commissaire des guerres de la 1^{re} division,

FAVRE, lieutenant-colonel.

Le commandant de la division approuve les instructions ci-dessus.

Elles seront communiquées par la voie du service à tous les chefs de corps et de service, à tous les commandants d'unités tactiques et à tous les officiers comptables de la division. — Il en sera remis deux exemplaires à chaque chef de compagnie, l'un pour lui, l'autre pour son fourrier.

Lausanne, août 1886.

Le Commandant de la 1^{re} division d'armée,

P. CERESOLE.

II^e DIVISION. — INSTRUCTIONS DES COMMISSAIRES DE BRIGADES POUR
LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Pout tout ce qui concerne le service de l'administration, les rapports, la comptabilité, les logements et la subsistance, les quartier-maitres et officiers comptables devront se conformer aux dispositions du règlement d'administration et aux instructions du commissariat des guerres central sur l'administration des cours militaires pour l'année 1886.

Ils trouveront ci-après les instructions spéciales sur les différentes branches du service :

I. *Entrée au service. — Indemnités de route. — Rapports.*

L'entrée au service sur les différentes places d'armes a lieu d'après le tableau des écoles pour l'année 1886.

Les médecins et officiers appelés sur les places de rassemblement pour procéder à la visite sanitaire de ceux qui demanderaient à être dispensés du service, ont droit à la solde réglementaire pour ce jour-là ; il en est de même des quartier-maitres, sous-officiers et soldats appelés la veille afin d'assurer le service de la subsistance pour le jour d'entrée.

Par contre les hommes qui, ensuite de la visite sanitaire, seraient reconnus aptes au service, ne recevront que l'indemnité de route. (Circulaire du chef d'arme de l'infanterie, du 16 janvier 1886).

Les indemnités de route seront calculées d'après l'indicateur des distances de 1881 et l'arrêté modificatif du 12 mai 1882.

En ce qui concerne les distances qui ne figurent pas dans cet indicateur, les quartier-maitres devront les demander au commissariat central, en indiquant les lieux de départ et d'arrivée.

Pour les bataillons et autres unités rassemblés dans les localités qui ne figurent pas comme places d'armes dans l'indicateur, le mieux sera d'établir les contrôles en laissant les distances en blanc et de les envoyer au commissariat central qui les renverra après avoir rempli la rubrique des distances.

Il en sera de même pour le licenciement. A cet égard les officiers comptables seront avertis à temps, pour le cas où le licenciement des troupes devrait avoir lieu sur une autre place que celle du rassemblement.

Rapports. — Les quartier-maitres et officiers comptables veilleront d'une façon toute spéciale à l'établissement rigoureusement exact des états nominatifs.

Les rapports d'effectifs seront établis comme suit :

- 1^o Le jour d'entrée, comme rapport d'entrée.
- 2^o Les jours de prêt, savoir les 5, 10 et 16 septembre.
- 3^o Le jour du licenciement, comme rapport de sortie.

Les rapports d'entrée des bataillons devront être établis et expédiés aux quartier-maitres de régiments le soir même du jour d'entrée.

Ceux-ci expédieront à leur tour les rapports d'entrée des régiments en double, le plus promptement possible et de façon à ce que les commissaires de brigades les reçoivent le lendemain matin à 9 heures.

Il est recommandé en général pour le service des rapports la plus grande célérité et la plus minutieuse exactitude. Ceux qui ne se conformeraient pas à cet ordre seraient inévitablement punis.

Les quartier-maitres du régiment de cavalerie 2, de la brigade d'artillerie II et du lazaret de campagne adresseront jusqu'au 7 septembre un double du rapport d'entrée de leur corps au commissaire de la III^e brigade.

Dès l'entrée en ligne de ces corps, des rapports réguliers, journaliers et d'effectifs devront lui être adressés en double.

II. *Chevaux de service. — Domestiques.*

L'indemnité de louage de chevaux d'officiers sera de 5 fr. par jour, en conformité de la circulaire du département militaire fédéral du 7 juin 1886.

Quant aux chevaux loués de la régie fédérale, on s'en tiendra aux prescriptions de l'art. 16 de l'instruction sur l'administration des cours militaires de 1886, c'est-à-dire que ces chevaux sont rendus et repris par la régie sur les places respectives et que la location, qui est la même que pour les autres chevaux d'officiers, devra être réglée directement à la régie.

Domestiques civils. — A l'exception des officiers subalternes de l'artillerie et des officiers montés des bataillons d'infanterie, tous les officiers montés ont droit à l'indemnité de 3 fr. 50 par jour pour leurs domestiques civils, si ces officiers ne prennent pas de soldats pour ce service. (Règl. d'adm., art. 313-321).

III. *Solde.*

Les ordres de marche des différentes unités de troupes serviront de base pour le calcul de la solde.

Les adjudants des états-majors de corps de troupes combinés ont seuls droit au supplément de solde réglementaire de 1 fr.

Les trompettes de régiments, ainsi que les guides détachés aux états-majors ont droit à la solde de leur grade, au supplément de solde de 1 fr. 50 et à l'indemnité de vivres, si l'on ne trouve pas plus opportun de les faire loger et nourrir par les communes. (Art. 143 du Règl. d'adm.).

Les soldats du train attachés aux états-majors des corps de trou-

pes combinés, vu leur position exceptionnelle, doivent, ensuite d'une décision du département militaire fédéral, être traités sous le rapport de la subsistance, de la même manière que les guides, c'est-à-dire qu'ils auront également droit au supplément de solde de 1 fr. 50.

Les comptes de la solde et généralement toutes les dépenses pour les états-majors de brigades et de régiments doivent être établis complètement à part de ceux des cours de répétition. Cette disposition s'applique également à l'établissement des bons pour la subsistance, les fourrages, etc.

Les demandes d'avances de fonds doivent être adressées en temps utile et par la voie du service aux commissaires de brigades.

Le cours préparatoire des pionniers d'infanterie des deux brigades sera administré par le commissaire de la III^e brigade.

Le jour où les pionniers rejoindront leurs corps comptera comme premier jour de service auprès de ces corps; ils toucheront là la solde et la subsistance dès ce jour inclusivement, ainsi que l'indemnité de route pour le licenciement.

Sur les rapports, ils figureront en augmentation également dès le jour de leur arrivée.

Il en sera de même du personnel sanitaire détaché pendant le cours préparatoire auprès des ambulances à Payerne, sauf que l'administration de ce cours rentre dans les attributions du quartier-maître du lazaret de campagne 2.

Les quartier-mâtres de bataillons auront soin que ces hommes pussent toucher leur subsistance pour le jour de leur arrivée, dont ils seront si possible avisés.

IV. *Subsistance.*

Les troupes toucheront leur subsistance en nature dès le jour de leur entrée en service.

Pour assurer cette mesure le jour même de l'entrée, aussi bien que pour reconnaître et recevoir les cantonnements et le matériel de cuisine, les cantons appelleront, ensuite de la circulaire du chef d'arme de l'infanterie, du 16 janvier 1886, aux lieux de rassemblement, la veille du jour d'entrée, avec ordre de se présenter aux quartier-mâtres de régiments :

1 sergent et 2 hommes par compagnie de fusiliers.

Les quartier-mâtres de régiments leur donneront les ordres et instructions nécessaires pour l'installation des cuisines, ainsi que pour la préparation de l'ordinaire pour le jour d'entrée.

Ensuite de cette mesure, il n'y aura d'indemnité de vivres à payer à l'infanterie que pour le jour du licenciement.

Les armes spéciales devront être traitées le jour d'entrée suivant les ordres de leurs commandants respectifs.

Le service des subsistances, pendant le cours de répétition des III^e et IV^e brigades sera assuré :

a) Par des fournisseurs ;

b) Par la compagnie d'administration 2.

La durée des fournitures est fixée comme suit :

	Par les fournisseurs.	Par la comp. d'adm. 2
Pour les Régiment 5, 6 et 8	jusq. 7 sept. inclus.	du 8 au 16 sept.
» le Rég. 7	» 8 »	» 9 » 16 »
» le bataill. de carab. 2	» 7 »	» 8 » 16 »
» les pionniers d'infant.	» 7 »	» 8 » 16 »
» le bataillon du train .	» 7 »	» 8 » 16 »
» la comp. d'administ. 2	» 7 »	» 8 » 16 »
» la compag. de guides	» 7 »	» 8 » 16 »
» le régim. de caval. II Escadrons, 4, 5, 6 .	» 10 »	» 11 » 16 »
» les troupes sanitaires .	» 10 »	» 11 » 16 »

La brigade d'artillerie II touchera également auprès de la compagnie d'administration dès son entrée en ligne.

Les commandants de brigade détermineront si, et pendant quelle période, les officiers de troupes devront toucher leurs vivres en nature.

Subsistance extraordinaire. — Le département militaire fédéral a accordé aux troupes, à titre de subsistance extraordinaire, pendant la période des manœuvres :

1 1/2 litre de vin et 240 grammes de fromage par homme, à répartir en 3 distributions égales.

Ces distributions feront l'objet d'ordres spéciaux.

Fourrages. — Le foin et la paille seront, en règle générale, livrés par les communes.

Le montant de ces fournitures devra être payé aux communes à la fin du cours préparatoire, contre quittances données sur formulaires spéciaux, et aux prix fixés par le Département militaire fédéral, savoir :

Pour le foin, Fr. 8 50 les 100 kilos.

Pour la paille, » 7 50 »

Pendant les jours de manœuvres, ces fournitures devront être réglées chaque jour. (Pour la paille, voir à la page 367.)

Néanmoins, sur quelques places d'armes indiquées dans le tableau qui se trouve à la page 367, le foin et la paille seront livrés par des fournisseurs, et cela pour la durée des cours préparatoires.

Les fournisseurs des différentes places d'armes et des divers corps sont les suivants :

(Voir le tableau à la page suivante.)

Pour les fournitures des communes et des fournisseurs, on se servira des formulaires de quittances et des bons ordinaires.

Pour celles faites par la compagnie d'administration, on utilisera les bons du carnet à souche.

Lors de la clôture des fournitures par les fournisseurs, des bordereaux devront être établis, munis des bons généraux respectifs, et envoyés sans retard aux commissaires de brigade par la voie du service.

Pour les fournitures de la compagnie d'administration, les bordereaux seront établis par la compagnie elle-même.

V. *Logements.*

Toutes les troupes seront casernées ou cantonnées.

Pour tout ce qui concerne :

Le droit des troupes en casernes ou dans les cantonnements ;

Les prestations des communes, tant gratuites que contre indemnité ;

Les bonifications accordées par la Confédération, qui doivent être payées de suite par les officiers comptables,

nous renvoyons au règlement d'administration, titre VI.

Il n'est prévu d'installations de rateliers d'armes, planches à effets, etc., que dans les cantonnements des cours préparatoires.

Les frais de ces installations seront payés par les commissaires de brigade.

Pour les cantonnements de manœuvres, il ne sera fait aucune installation.

Pour éviter le paiement à double de la paille fournie dans les cantonnements, chaque officier comptable, après avoir réglé à la commune le montant dû à raison de 50 % du prix fixé, remettra à l'autorité communale une déclaration constatant ce paiement, déclaration que l'autorité communale devra présenter à l'officier comptable du corps qui remplacera, dans les mêmes cantonnements, la troupe qui les aura évacués.

Dans la règle, si la paille n'a été utilisée qu'une nuit, il ne sera payé de supplément que pour le nombre d'hommes qu'il y aurait en plus ; si, par contre, la paille a déjà servi deux nuits, on la fera augmenter de 2 1/2 kilos par homme, et ce supplément sera payé réglementairement.

La paille fournie dans les écuries sera payée à raison du 25 % du prix fixé par le Département militaire fédéral, soit 7 fr. 50 les 100 kilos, comme il a été dit plus haut.

CORPS	CANTONNEMENTS	PAIN	VIANDE
Bataillon de carabin. 2	Anet	J. Hiltbold et J. Zeesiger. Anet	J. Blanck, à Anet.
Régiment 5, Bataillon 13	Avenches }	Barbey et Co, à Granges, en gare à Avenches.	Ls Burnier, à Avenches.
» » 14	Domdidier }	H. Rossier-Groux et Chevalley, à Payerne.	
» » 15	Dompierre		
Rég. 6, Bat. 16, 17, 18	Fribourg	Veuve Besner, à Fribourg . .	P. Poffet, à Fribourg.
Pionniers d'infanterie			
Bataillon du train .	Colombier et Boudry-Cortailod	J. Grossenbacher, Colombier.	J. Huguenin, à Cormondrèche.
Comp. d'administ. 2.	Morat et environs	E. Bärtschi, à Morat.	Joh. König, à Morat.
Comp. de guides 2 .			
Régim. 7, Bat. 19, 20, 21	Faug }	E. Bärtschi, Morat (aux cantonnements respectifs).	Joh. König, à Morat (aux cantonnements respectifs).
Régim. 8, Bat. 22, 23, 24	Salavaux }	Barbey et Co, à Granges.	Ls Burnier, à Avenches.
Régim. de cavalerie 2 :	Avenches.	A. et S. Perrin, à Payerne.	Ns Wiederkehr, à Payerne.
Escadron 4	Payerne		
» 5			
» 6			
Lazaret de campagne 2 .			
CANTONNEMENTS	AVOINE	FOIN	PAILLE
A Fribourg	Magasins à Péroilles.	Ant. Brugger, Hôtel de la Tête-Noire, à Fribourg.	
A Avenches, Domdidier	Magasin à Faoug.	Dispositions ultérieures ou communes.	Communes.
A Dompierre, Morat . .	Pour le Régiment de cavalerie, La commune.	Cornamusaz, à Faoug.	La commune.
A Faug, Sallavaux . . .	E. Dzierzanowski.	E. Dzierzanowski.	E. Dzierzanowski.
A Anet	Magasins à Payerne.	R. Jonini-Estoppey, Payerne.	La commune.
A Colombier et Boudry-Cortailod			
A Payerne			

Pour l'éclairage des locaux occupés par les troupes, on payera la dépense effective immédiatement et contre quittance.

L'emploi de pétrole ou de néoline comme matériel d'éclairage dans les écuries et cantonnements doit être évité autant que possible. Dans tous les cas, il est recommandé aux quartiers-mâîtres et aux officiers comptables de veiller tout particulièrement à ces installations.

Les quartiers-mâîtres de régiments et les officiers comptables que cela concerne auront soin de prévenir autant que possible les communes qui auront à cantonner leurs troupes pendant la période des manœuvres.

Les officiers ne reçoivent aucune indemnité de logement.

Les communes logent gratuitement les officiers des états-majors ; quant aux officiers de troupes, elles ont à leur fournir gratuitement des lits, soit dans des chambres particulières, soit dans des locaux spéciaux, séparés de ceux destinés à la troupe. (Règlem. d'administ. art. 215-231.)

VI. *Transports.*

Les bataillons d'infanterie seront pourvus, dès le jour d'entrée au service, de deux voitures d'approvisionnement.

On se servira de ces voitures pour transporter les vivres et fourrages sur les places où les fournisseurs ne livrent pas au cantonnement même.

Lors des manœuvres, et si les voitures d'approvisionnements ne suffisaient pas pour le transport des bagages, les commandants des corps sont autorisés à faire usage de chars de réquisition, d'une étape à l'autre, en délivrant aux communes des bons réglementaires. On procédera de même lorsqu'il s'agira du transport des couvertures.

Tous les autres charrois devront être payés à teneur de l'art. 261 du règlement d'administration.

Les frais de location des voitures d'approvisionnements fournies par les cantons aux différents corps, ainsi que ceux des chevaux du train de ligne, seront réglés directement par le commissariat central.

Les corps sont responsables des voitures d'approvisionnements qui leur sont livrées, ainsi que des bâches.

En cas de perte d'une bâche, elle devra être payée par le corps respectif à raison de 85 fr.

VII. *Domages causés aux cultures.*

Les réclamations pour les dommages causés aux cultures pendant les cours préparatoires devront être réglées conformément au titre VIII du règlement d'administration.

Celles qui se présenteront pendant la période des manœuvres devront être adressées aux commissaires désignés spécialement à cet effet.

VIII. *Etablissement des comptes.*

A la fin du cours les quartiers-maîtres et officiers comptables feront parvenir, aussi vite que possible et en tout cas dans le délai réglementaire et par la voie du service, au commissaire de leur brigade, leurs comptabilités avec le solde en caisse.

Il est rappelé ici ce qui a été dit plus haut, sous chapitre III, à propos des comptes concernant les états-majors, lesquels doivent être établis à part.

Les instructions qui précèdent, approuvées par les commandants de brigades, sont transmises aux commandants des différents corps pour leur gouverne, et à tous les officiers comptables des deux brigades.

Ces derniers en accuseront réception au commissaire de leur brigade.

Thoune et Colombier, le 16 août 1886.

Le commissaire de la III^e brig.: *Le commissaire de la IV^e brig.:*

OLBRECHT, lieutenant-colonel.

Paul BARRELET, major.

Tableau de la dislocation de la II^e Division pendant les cours préparatoires.

<i>Etat-major de division</i>	Dès 7 sept. Fribourg, Payerne, Grolley
<i>Etat-major de la Brigade d'Inf. III</i>	Fribourg.
<i>Etat-major du Régiment 5</i> . . .	Avenches.
Bataillon N ^o 13	»
» 14	Domdidier.
» 15	Dompierre.
<i>Etat-major du Régiment 6</i> . . .	Fribourg.
Bataillon N ^o 16	Fribourg, anc. caserne.
» 17	» Pérolles.
» 18	» Pensionnat et Collège.
<i>Etat-major de la Brigade d'inf. IV.</i>	Morat-Colombier.
<i>Etat-major du Régiment 7</i> . . .	Colombier.
Bataillon N ^o 19	»
» 20	»
» 21	Boudry-Cortailod.
<i>Etat-major du Régiment 8</i> . . .	Morat.
Bataillon N ^o 22	Morat et environs.
» 23	»
» 24	»
Bat. carabiniers » 2	Anet.
<i>Etat-major du Régim. de Caval. II</i>	Faug.
Escadron 4	Faug.
» 5	Sallavaux.
» 6	Avenches.
Comp. de guides 2	Fribourg, Pérolles.
<i>Brigade d'Artillerie II. Rég. I, II, et III. Batteries 7-12</i>	Thoune.
<i>Lazaret de camp. 2. Amb. 6, 8, 9 et 10</i>	Payerne.
<i>Compagnie d'Administration 2</i> . . .	Fribourg, Pérolles.
<i>Bataillon du train, II^e subdivision</i> .	Fribourg, basse ville.

INSTRUCTION RELATIVE AU SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Pendant le rassemblement de troupes de 1886 le service vétérinaire sera commandé, conformément aux instructions du vétérinaire en chef :

1° Pour la I^{re} division par M. le major *Gross*, vétérinaire de division, avec l'aide de son adjudant, M. le capitaine *Cottier*.

2° Pour la II^e division, savoir : du 11 au 17 septembre par M. le major *Guex*, vétérinaire de division, et son adjudant M. *Combe*, capitaine-vétérinaire. Jusqu'au 10 septembre le vétérinaire en chef règlera directement tout ce qui concerne le service vétérinaire de cette division.

En outre des dispositions sur le service vétérinaire, il est rappelé les décisions suivantes :

I. Réception des chevaux.

1. *Estimation des chevaux.* Les art. 57, 59, 64, 65, 66, 67, 68 du règlement d'administration, réglant la taxation des chevaux militaires doivent être strictement observés. Fonctionneront en qualité d'experts les personnes nommées par le Département militaire suisse le 25 février présente année et spécialement désignées par le vétérinaire en chef de l'armée. Les vétérinaires de divisions pourront également, pendant la durée du rassemblement de troupes, désigner les experts d'estimation ou de dépréciation dont ils pourraient avoir besoin.

Les suppléants ne doivent fonctionner qu'en l'absence des experts. Ces derniers doivent être convoqués au moins 24 heures à l'avance,

- a) Pour les officiers entrant isolément au service, par eux-mêmes ou par les commissaires des guerres des cantons ;
- b) Directement, par les commissaires des guerres des cantons, lorsque les chevaux seront fournis par ces derniers ;
- c) Pour les chevaux d'artillerie, par les officiers spécialement chargés de pourvoir à la fourniture des chevaux de cette arme (ce sont MM. le lieutenant-colonel *Rochaz*, à Romainmôtier, et capitaine *Keppeler*, à Berne) ;
- d) Pour les états-majors, l'infanterie et les autres armes, par leurs commandants respectifs ;
- e) Enfin, dans tous les autres cas, par le vétérinaire de division et si celui-ci n'est pas au service, par le vétérinaire en chef.

L'admission pour le service, des chevaux de selle et de trait, est prononcée par les experts qui sont *seuls responsables*. Ils doivent strictement se conformer aux dispositions du règlement d'administration, particulièrement aux art. 31, 32, 64, 65, 66, 67, 75 et 85.

Pour chaque estimation il sera fait deux verbaux ; l'un sera envoyé avec la liste de frais des experts au vétérinaire de division, au *quartier général* ; le second devra être remis au commandant de l'unité à laquelle appartiennent les chevaux ou à l'officier si celui-ci n'est pas attaché à un corps de troupes (art. 64). Ce second verbal servira de base pour la dépréciation, ainsi que pour l'établissement des cartes d'entrée à l'infirmerie vétérinaire, chaque fois que cela sera nécessaire. Ces verbaux seront signés par le commandant de l'unité à laquelle les chevaux sont destinés¹. Il sera pris note au procès-verbal du corps de *toutes les mutations de chevaux survenues pendant le service* jusqu'au moment de la dépréciation (art. 20) (chevaux morts, abattus, envoyés à l'infirmerie, remis en traitement chez des vétérinaires civils, etc., etc.)

Si des chevaux de selle ou de trait ont été estimés sur une place pour un ou plusieurs corps en service ailleurs, il sera fait *pour chaque unité de troupes* deux expéditions du procès-verbal lesquelles seront remises au chef du convoi, qui les remettra à son tour au chef du corps en même temps que les chevaux. Celui-ci envoie de suite au vétérinaire de division ou au vétérinaire en chef l'une de ces expéditions, revêtue de sa signature.

Un assez grand nombre de cavaliers, actuellement en landwehr, ayant rachetés leurs chevaux conditionnellement et à des prix relativement bas, il y a lieu de tenir compte de ce fait lors de leur entrée au service comme chevaux d'officiers ou de louage. Dans les verbaux respectifs, les experts devront noter le numéro que porte chaque cheval à l'encolure, y compris l'année de dressage, ainsi que les noms du dragon ou guide qui le montait.

2. *Numérotage des chevaux* (art. 69). Immédiatement après la taxe, les chevaux seront marqués et numérotés par les soins de l'officier préposé à la fourniture des chevaux de louage, ou sous la direction du commandant du corps de troupes auquel ils sont destinés. En leur absence le 1^{er} expert fera le nécessaire. Les chevaux inscrits dans les verbaux aux noms d'officiers et ceux de la cavalerie, à l'exception des chevaux de louage de cette arme, ne sont pas marqués au fer chaud sur les sabots.

Les numéros doivent être appliqués au fer chaud sur les sabots des chevaux, savoir : *Sur le droit le numéro de la place d'estimation et sur le gauche le numéro d'ordre.*

¹ La rédaction des verbaux sera faite conformément aux dispositions des art. 65 et 67 du règlement d'administration.

Les places d'estimation sont pour les I^{re} et II^e divisions :

	N ^o		N ^o		N ^o
Berne	3	Moudon	44	Genève	54
Bienne	4	Payerne	45	Bière	55
Delémont	7	Rolle	46	Cossonay	56
Porrentruy	10	Villeneuve	47	Echallens	57
Sonceboz	11	Yverdon	48	Avenches	58
Tavannes	12	St-Maurice	49	Fribourg	23
Thoune	13	Sierre	50	Bulle	24
Chavornay	41	Sion	51	Morat	56
Lausanne	42	Colombier	52	Romont	60
Morges	43	Neuchâtel	53		

Les chevaux taxés dans d'autres localités que les places d'estimations proprement dites, porteront aux sabots le numéro de la place cantonale la plus rapprochée. Dans ce cas *une remarque* spéciale sera faite au procès-verbal.

Si un cheval est renvoyé définitivement du service ou vient à périr, le remplaçant prendra dans le verbal du corps le numéro d'ordre qui suit immédiatement celui du dernier cheval taxé sur la place et non celui de l'animal porté en diminution. Le numérotage des chevaux devra se faire avec exactitude et être renouvelé à temps, suivant les prescriptions de l'art. 69 du règlement d'administration. Quant le sabot antérieur est trop chargé de chiffres, ces derniers seront *annulés* par un trait transversal et le numéro placé au pied postérieur correspondant, c'est-à-dire *à gauche pour le numéro d'ordre et à droite pour la place d'estimation*.

Les opérations d'estimations et de dépréciations des chevaux d'officiers se font sur les places de rassemblement et de licenciement des unités de troupes auxquelles appartiennent les officiers.

Pendant la durée du service les chevaux militaires ne doivent jamais être licenciés de leurs corps sans être accompagnés des verbaux d'estimation, ou d'un extrait de ceux-ci, ou d'une carte d'entrée à l'infirmerie.

Par circulaire n^o 58/25 du 7 juin écoulé, le département militaire suisse porte à la connaissance des officiers montés qu'il leur sera accordé une indemnité de *fr. 5* par jour et par cheval de selle reconnu qualifié. Conséquemment les experts d'estimation indiqueront sur les verbaux et pour chaque monture d'officier, si elle est réellement apte au service de la selle.

Le vétérinaire de la I^{re} division et son adjudant devront dès leur entrée au service et après en avoir obtenu l'autorisation du commandant-divisionnaire, procéder à l'*inspection sanitaire et à la révision d'estimation* de tous les chevaux de la division. Cette opération devra se faire rapidement, sans nuire à l'instruction et après entente avec les commandants de corps de troupes respectifs. S'il y a lieu

les verbaux seront complétés, la taxe des chevaux modifiée, les faibles, les maladifs et ceux reconnus impropres au service, immédiatement renvoyés. (Art. 71, 72, 73.)

3. *Chevaux fédéraux.* Les chevaux servant de montures aux dragons et guides de l'élite ne doivent pas être taxés à l'entrée au service ni dépréciés à la sortie. Ils seront *révisés* par le vétérinaire de division, son adjudant ou le vétérinaire d'escadron ayant grade de capitaine. Cette opération devra être faite avec soin et conformément aux dispositions des art. 55 et 56 du règlement d'administration. Un procès-verbal de révision sera rédigé pour chaque unité.

La révision d'entrée et de sortie des chevaux montés par les trompettes de brigades et de régiments d'infanterie aura lieu par un vétérinaire d'état-major et en son absence par le *1^{er} expert* d'estimation fonctionnant sur la place. Une copie des annotations faites dans le livret du cavalier sera immédiatement envoyée au vétérinaire de division ou au vétérinaire en chef.

4. *Dépréciations.* A la sortie du service les chevaux devront tous être dépréciés (art. 75 et 76) sur la base des verbaux d'estimation, éventuellement modifiés au moment de la révision. Toutes les rubriques des verbaux de dépréciation doivent être remplies avec soin et les motifs de la moins-value ou d'une indemnité de traitement indiqués avec détails. Si un cheval est rendu en santé, sans dépréciation, cela doit être expressément inscrit, ainsi que le droit de réclamation accordé au propriétaire. (Art. 82, 2^e alinéa.)

Les opérations de dépréciation se font, autant que possible, par les experts qui ont estimé les chevaux à l'entrée au service. (Art. 78.)

Les vétérinaires de corps reçoivent par la présente *l'ordre de seconder et de renseigner* les experts pendant la dépréciation ou la révision des chevaux de l'unité de troupes à laquelle ils sont attachés.

Pour la dépréciation, les experts seront convoqués au moins 24 heures à l'avance par les commandants des unités de troupes ou par les officiers préposés à la fourniture des chevaux de trait et de selle, ou par les commissaires des guerres des cantons. Si le licenciement de plusieurs unités de troupes a lieu le même jour et à peu près à la même heure dans des localités différentes, mais pas très éloignées, les commandants que cela concerne devront s'entendre entr'eux pour convoquer la commission de dépréciation sur la place qu'ils *désigneront*, afin que tous les chevaux de leur corps puissent être examinés successivement et sans perte de temps.

Après la dépréciation, les verbaux seront immédiatement envoyés au bureau du vétérinaire en chef à Berne.

II. *Service vétérinaire.*

Dès l'entrée au service le vétérinaire de division visitera le personnel vétérinaire et leur donnera les directions nécessaires sur tout

ce qui concerne le service, particulièrement pour les jours de grandes manœuvres. Il inspectera la *trousse* des vétérinaires de corps, laquelle devra contenir les instruments suivants :

Une grande renette, une paire de ciseaux courbes, une pince à dissection, un bistouri droit, une flamme pour saignée, trois aiguilles courbes à suture, une sonde cannelée, un thermomètre, un plessimètre (marteau et cuvette), une sonde en plomb, quelques épingles, du fil fort pour ligature et suture. Le département militaire suisse a autorisé le port de la trousse vétérinaire dans la « sabretasche. »

Le vétérinaire de division inspectera en outre les caisses de pharmacies et réclamera, pour la fin du cours, un rapport spécial de chaque vétérinaire de corps, sur les avantages et les inconvénients de ces nouvelles caisses, ainsi que sur les améliorations à y apporter. On ne devra pas faire d'ordonnances, mais se servir des médicaments contenus dans les dites caisses.

Le vétérinaire de division examinera les forges de campagne et s'assurera si la provision de fer en barre, de fers forgés et de charbon est suffisante et réglementaire.

Les vétérinaires de corps devront soigner les chevaux militaires des autres unités de troupes chaque fois qu'ils seront appelés et en aviseront immédiatement leurs commandants. Les *rapports de jour et de semaine* seront par eux adressés à temps au vétérinaire de la division. En l'absence de vétérinaires militaires et seulement lorsque ceux-ci seront trop éloignés, les commandants de corps de troupes pourront appeler des vétérinaires civils. Ces derniers feront rapport au vétérinaire de la division et se conformeront à ses instructions.

Après le rassemblement celui-ci adressera un rapport général au vétérinaire en chef sur tout ce qui concerne le service vétérinaire de la division.

Les chevaux ne pouvant pas suivre leur corps ni être envoyés à l'infirmerie vétérinaire devront être remis par le chef du corps auquel ils appartiennent à l'autorité de la commune la plus rapprochée, avec une carte d'entrée à l'infirmerie et ordre de faire traiter ce cheval aux frais de l'administration par le vétérinaire militaire ou civil le plus rapproché. Un rapport circonstancié devra dans ce cas être adressé sans retard au vétérinaire de la division.

III. *Infirmerie de chevaux.*

Pour les chevaux malades et blessés des I^{re} et II^e divisions, il sera organisé une *infirmerie vétérinaire* dans les écuries militaires du Beudensfeld à Berne. Elle *s'ouvrira le 8 septembre* prochain sous la direction de M. le capitaine *Iseli* de Berthoud ; en attendant cette époque les chevaux seront soignés et traités auprès des corps auxquels ils appartiennent. Cet établissement est directement sous la surveillance du vétérinaire en chef. Aucun cheval ne *sera admis*

dans l'infirmerie sans une carte d'entrée (art. 27). Toutes les rubriques de ce formulaire devront être exactement remplies par l'officier (et au moment de la dépréciation par le 1^{er} expert) qui ordonne l'envoi d'un cheval dans cet établissement; cette carte devra toujours être signée par le commandant du corps. En l'absence de formulaire on se servira de papier ordinaire sur lequel l'extrait du verbal d'estimation sera inscrit avec soin, ainsi que la maladie, la date, le lieu de son apparition et le traitement prescrit. Autant que possible ces cartes d'entrée devront être faites par des vétérinaires militaires.

Le directeur de l'infirmerie considérera et *refusera comme chevaux civils*, c'est-à-dire comme n'appartenant pas à l'armée, ceux qui lui serait présentés sans cartes d'entrée. Conséquemment les officiers ou experts qui ne se conformeront pas aux prescriptions ci-dessus pourront être rendus responsables des frais qui en résulteront.

Tous les effets, tels que licols, brides, sangles, couvertures, etc., dont les chevaux seront en possession au moment de leur entrée à l'infirmerie, devront immédiatement être remis aux conducteurs, aucun ne sera gardé dans l'établissement, ce dernier touchera directement dans les dépôts fédéraux ce dont il aura besoin.

Tout cheval sortant de l'infirmerie passera devant la commission de dépréciation nommée par le vétérinaire en chef. Un extrait du verbal sera immédiatement communiqué au propriétaire de l'animal et l'original envoyé au bureau du vétérinaire en chef.

Ensuite d'ordre du département militaire, les lampes contenant du pétrole ou de la néoline sont interdites dans les infirmeries et écuries contenant des chevaux militaires.

IV. *Hygiène.*

Les vétérinaires de corps contrôleront attentivement sous la direction des vétérinaires d'états-majors, la qualité et quantité de fourrages, de l'avoine et de l'eau, servant à l'alimentation des chevaux.

Tout ce qui sera altéré devra être refusé. Ils surveilleront avec soin les écuries, tout particulièrement celles désignées pour les cantonnements; les feront aérer, nettoyer, et éventuellement désinfecter avant d'y introduire des chevaux de troupes; ils procéderont fréquemment à l'inspection sanitaire des chevaux de leurs corps, surtout de la ganache et des naseaux, afin de découvrir et de pouvoir éliminer à temps les douteux ou suspects de maladies contagieuses. Dans ce cas ils adresseront un rapport spécial au vétérinaire de la division et feront immédiatement *désinfecter* ce qui aura été en contact avec l'animal malade.

V. *Inspection des viandes.*

Les animaux destinés à l'alimentation des soldats devront être examinés vivants par des vétérinaires militaires ou civils ; de même leur viande avant d'être expédiée aux troupes. Le résultat de cette inspection sera communiqué par rapport spécial, tous les samedis, au vétérinaire de la division, ainsi que chaque fois qu'il y aura des plaintes ou réclamations.

Le vétérinaire de division désignera les vétérinaires qui devront fonctionner comme inspecteurs dans chaque localité où sera établie une boucherie militaire.

VI. *Des rapports.*

Les vétérinaires de corps enverront chaque matin un *rapport de jour* et chaque samedi un *rapport de semaine* au vétérinaire de la division ; cette expédition se fera par la voie du service établie par les commandants de corps de troupes pour l'envoi de leurs rapports au quartier-général. Le vétérinaire de division fera un rapport journalier au commandant divisionnaire et en adressera un général tous les dimanches au vétérinaire en chef. Les vétérinaires civils auxquels des chevaux militaires non transportables auraient été remis en traitement devront, avant les grandes manœuvres, envoyer leurs rapports au vétérinaire de division et depuis le 12 septembre au vétérinaire en chef à Berne.

Les formulaires nécessaires doivent être demandés directement au commissariat des guerres central, « bureau des imprimés », à Berne.

Berne, 17 août 1886.

Le vétérinaire en chef, POTTERAT.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

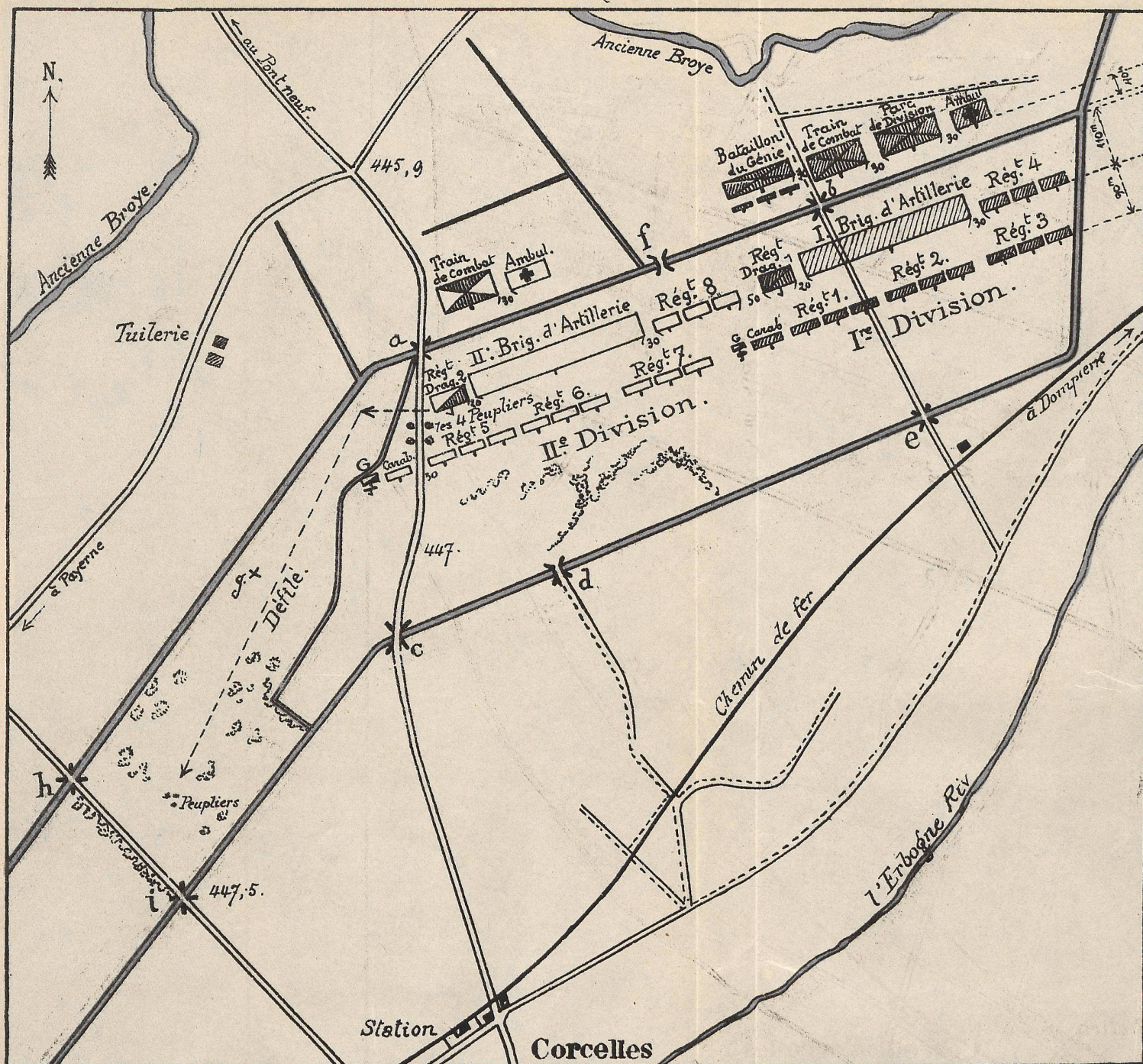
INSTRUCTION PROVISOIRE SUR LE COMMANDEMENT DES BRIGADES D'ARTILLERIE

Dans la limite des dispositions légales et ordonnances, tant militaires qu'administratives, les différentes fonctions du commandant et du personnel attaché aux états-majors des brigades d'artillerie sont soumises aux règles générales suivantes :

I. *Commandant de la brigade.*

Le commandant de la brigade d'artillerie (colonel-brigadier, XXVI tableau de l'organisation) est chargé de la direction et de la surveillance de tout ce qui se rapporte à ce service, aussi bien durant les

16 SEPTEMBRE 1886



Echelle au $\frac{1}{10.000}$